



Assemblée générale

Distr. générale
26 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur l'importance de la promotion et de la protection du champ d'action de la société civile

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport de synthèse a été établi en application de la résolution [24/21](#) du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a décidé d'organiser, à sa vingt-cinquième session, une réunion-débat sur l'importance de la promotion et de la protection du champ d'action de la société civile, et a invité le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à assurer la liaison avec les États, les organes et institutions compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, la société civile et d'autres parties prenantes en vue d'assurer leur participation à cette réunion-débat. La réunion-débat s'est tenue le 11 mars 2014.

Le rapport contient un résumé des allocutions du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, et des contributions de la modératrice et des intervenants à la réunion-débat. Le débat est résumé en quatre parties: l'importance de la promotion et de la protection du champ d'action de la société civile; les problèmes auxquels doivent faire face les États dans leurs efforts visant à garantir un champ d'action à la société civile; les expériences, les enseignements et les bonnes pratiques relatifs au champ d'action de la société civile; enfin, les stratégies et mesures qui pourraient être adoptées aux fins de créer un environnement sûr et propice pour la société civile.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Allocutions du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l’homme, et contributions de la modératrice et des intervenants à la réunion-débat	6–35	3
A. Secrétaire général	6–8	3
B. Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l’homme	9–13	4
C. Modératrice de la réunion-débat.....	14	5
D. Membre du Comité des droits des personnes handicapées et membre du Parlement turc	15–20	5
E. Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression.....	21–27	7
F. Producteur de films, de musique et d’événements artistiques	28–31	8
G. Avocat des droits de l’homme et Président honoraire de la Ligue tunisienne des droits de l’homme	32–35	9
III. Résumé du débat.....	36–79	10
A. Importance de la promotion et de la protection du champ d’action de la société civile	39–45	10
B. Problèmes auxquels doivent faire face les États dans leurs efforts visant à garantir un champ d’action à la société civile	46–51	12
C. Expériences, enseignements et bonnes pratiques relatifs au champ d’action de la société civile	52–66	13
D. Stratégies et mesures qui pourraient être adoptées aux fins de créer un environnement sûr et propice pour la société civile.....	67–79	15
IV. Observations et réponses des intervenants et de la modératrice.....	80–87	17

I. Introduction

1. Le 11 mars 2014, à sa vingt-cinquième session, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur l'importance de la promotion et de la protection du champ d'action de la société civile, en application de la résolution 24/21 du Conseil.

2. En réponse à la demande du Conseil des droits de l'homme, la réunion-débat a cherché, entre autres, à recenser les problèmes auxquels devaient faire face les États dans leurs efforts visant à garantir un champ d'action à la société civile ainsi que les enseignements tirés et les bonnes pratiques à cet égard.

3. Dans sa résolution 24/21, le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à assurer la liaison avec les États, les organes et institutions compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, la société civile et d'autres parties prenantes en vue d'assurer leur participation à cette réunion-débat. Le Haut-Commissariat était aussi prié d'établir un rapport de synthèse de la réunion-débat, à présenter au Conseil à sa vingt-septième session. Le présent rapport de synthèse a été établi en réponse à cette demande.

4. La réunion-débat a été présidée par le Président du Conseil des droits de l'homme et l'avocat des droits de l'homme et militant prodémocratie, M^{me} Hina Jilani en a été la modératrice. Le Secrétaire général a prononcé une allocution devant la réunion-débat, qui a été ouverte par la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme. Les intervenants à la réunion-débat étaient un membre du Comité des droits des personnes handicapées et membre du Parlement turc, M^{me} Safak Pavay, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, un producteur de films, de musique et d'événements artistiques, M^{me} Deeyah Khan, et le défenseur des droits de l'homme et Président honoraire de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, M. Mokhtar Trifi.

5. Pour rendre le Conseil des droit de l'homme plus accessible aux personnes handicapées et encourager celles-ci à participer aux travaux du Conseil aussi pleinement que possible, une interprétation en langage international des signes et le sous-titrage ont été utilisés pour la diffusion des débats sur l'Internet. L'accessibilité physique a été favorisée en rendant les installations de la salle de réunion accessibles en fauteuil roulant. L'impression en braille était disponible à la demande.

II. Allocutions du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, et contributions de la modératrice et des intervenants à la réunion-débat

A. Secrétaire général

6. Dans les observations liminaires qu'il a faites dans un message enregistré par vidéo, le Secrétaire général a souligné le fait qu'une société civile libre et indépendante constituait le fondement d'une gouvernance démocratique et participative. La société civile avait mis en exergue des questions essentielles, aidé à faire comprendre la nécessité de mieux protéger les droits de l'homme, œuvré à l'instauration de sociétés plus égalitaires et mobilisé les efforts en vue de combattre les violations et l'injustice. Le Secrétaire général a souligné le fait que la société civile était un partenaire indispensable des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait que, en faisant campagne pour améliorer la vie des autres, de nombreux individus risquaient souvent leurs vies. Les acteurs de la société civile devaient pouvoir faire leur travail librement, de façon indépendante, à l'abri de toute crainte, de toute intimidation ou de représailles. Il a dit compter sur le plein engagement des États et de la communauté internationale, notamment de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et de la famille des Nations Unies, pour une mobilisation collective afin de dénoncer les représailles, défendre la liberté d'expression et protéger les personnes qui sont visées par ces représailles. En outre, le Secrétaire général a souligné la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et d'étendre le champ d'action de la société civile pour permettre à celle-ci de participer à cette action et d'y contribuer de façon utile.

8. Le Secrétaire général a rappelé que les discussions de la réunion-débat devaient reposer sur l'hypothèse selon laquelle le champ d'action ménagé à la société civile était le reflet du respect des droits de l'homme par une société, à l'intérieur de ses propres frontières et partout dans le monde. Enfin, il a exhorté la communauté internationale à saisir l'occasion pour renforcer le rôle essentiel que jouait la société civile.

B. Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme

9. La Haut-Commissariat adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a relevé que, au niveau national, le degré de contribution d'une population à la prise des décisions qui affectaient sa vie et au suivi de ces décisions constituait un indicateur fondamental de l'exercice de ses droits de l'homme par cette population. Les lieux de participation du public allaient des groupes locaux aux instances nationales et internationales, y compris le Conseil des droits de l'homme. La Haut-Commissaire adjointe a rappelé que la Charte des Nations Unies commençait par «Nous les peuples», alors que la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissait que «toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires de son pays». La Haut-Commissaire adjointe a affirmé que c'était dans l'intérêt de la paix, de la sécurité et du développement économique et social que les individus avaient été dotés du pouvoir de mobilisation et de participation, de celui de faire entendre leur voix, de revendiquer leurs droits et de mettre en place, au sein de leurs communautés, sociétés et pays, des institutions participatives, ouvertes à tous et respectueuses de l'obligation redditionnelle. Elle a souligné le fait qu'un débat solidement étayé, l'engagement politique et de puissants mécanismes de reddition des comptes par les responsables publics étaient nécessaires et devaient être appuyés par un solide cadre juridique reposant sur le droit international relatif aux droits de l'homme.

10. Certes des obstacles existaient, cependant l'objectif de l'élargissement et de l'approfondissement de la participation démocratique avait toujours été fondé sur l'implication de volontaires, d'associations, d'organisations non gouvernementales et de mouvements sociaux, qui concouraient au renforcement des vertus civiques et à une prise de conscience plus grande des droits, par l'enseignement de l'art du plaidoyer, de la manière d'élaborer stratégies, de présenter des revendications et d'assumer un rôle d'observateur critique. La Haut-Commissaire adjointe a rappelé que la société civile pouvait prendre différentes formes, telles que des groupes de volontaires aidant les nouveaux immigrants, des militants exprimant des préoccupations en matière d'environnement, des syndicalistes demandant la conclusion d'un accord collectif, des bloggeurs dénonçant la corruption ou une fédération d'organisations non gouvernementales battant campagne pour l'adoption d'un nouveau traité international relatif aux droits de l'homme. Elle a mis l'accent sur le fait que tous ces acteurs jouaient un rôle fondamental en aidant les gens à acquérir une conscience et des compétences politiques, et à connaître leurs droits et devoirs.

11. La Haut-Commissaire adjointe a rappelé que le Conseil des droits de l'homme avait reconnu l'important rôle des acteurs de la société civile et le besoin qu'avaient ceux-ci de travailler dans un environnement propice, dans une série de résolutions, notamment des résolutions qui soulignaient l'important rôle que jouaient les défenseurs des droits de l'homme et une résolution interrégionale qui a servi de base à la présente réunion-débat.

12. La Haut-Commissaire adjointe a exprimé sa conviction qu'une société civile diverse, indépendante et dynamique ne pourrait se développer qu'avec les garanties d'un environnement sûr et propice. Elle a déploré les risques auxquels faisaient face partout dans le monde de nombreux acteurs de la société civile, notamment des menaces, l'intimidation, des représailles, l'interdiction de recevoir un financement, l'emprisonnement pour avoir révélé la corruption, l'interdiction de manifestations pacifiques, la confiscation des ordinateurs, la fermeture de l'accès à l'Internet, et même des meurtres. Elle a appelé tous les acteurs à protéger la société civile contre de telles pratiques.

13. La Haut-Commissaire adjointe a souligné le fait que les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme visant à créer un champ permettant à la société civile d'œuvrer en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme avaient constitué une de ses principales réalisations au cours des vingt dernières années et continueraient à figurer parmi les priorités du Haut-Commissariat durant les années à venir. Elle a appelé l'attention sur le fait que «l'élargissement de l'espace démocratique» était une des six stratégies thématiques du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour la période 2014-2017, l'accent étant fortement mis dans cette stratégie thématique sur la nécessité de créer un environnement sûr et propice pour la société civile, notamment pour les défenseurs des droits de l'homme.

C. Modératrice de la réunion-débat

14. Dans ses observations liminaires, la modératrice de la réunion-débat, M^{me} Hina Jilani, s'est félicitée de la préoccupation montrée par le Conseil des droits de l'homme et de l'intérêt manifesté par celui-ci pour un élargissement du champ d'action de la société civile; elle s'est de plus félicitée de la reconnaissance par le Conseil du rôle essentiel et important que jouait la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme. La société civile était un acteur essentiel dans le renforcement des droits de l'homme et de la démocratie. Aucune notion de «communauté internationale» ne serait complète sans reconnaissance de la société civile en tant que partie intégrante de cette communauté. La modératrice a souligné la valeur du travail qu'accomplissaient les acteurs de la société civile, souvent à un coût élevé pour leur propre liberté. Elle a estimé que, s'il y avait certes une plus grande reconnaissance à l'échelle mondiale du rôle de la société civile, il existait encore le besoin de reconnaître que la société civile bénéficiait aux États et les renforçait en faisant entendre la voix du public et en faisant connaître les préoccupations de celui-ci aux autorités compétentes.

D. Membre du Comité des droits des personnes handicapées et membre du Parlement turc

15. M^{me} Pavey a évoqué la Grèce antique, où pour être considéré comme «citoyen», un individu – un homme seulement à l'époque – devait prendre part aux processus politiques. Dans les temps modernes, la société civile offrait une voie par laquelle les gens pouvaient s'engager dans les affaires de leurs communautés et de leurs pays sans participer directement à l'activité politique. En tant que forum échappant au contrôle de l'État, la société civile était devenue un espace conférant des pouvoirs en vue de l'autonomie, du volontariat, du pluralisme et des revendications sociales. Elle servait à limiter les pouvoirs

des gouvernements et à amener ceux-ci à rendre compte de leur action. Qu'il s'agisse des droits des femmes, des questions environnementales, de la consolidation de la paix, des droits des personnes handicapées, de l'aide humanitaire ou des réformes constitutionnelles, la société civile était devenue une force essentielle dans chaque aspect des enjeux sociétaux.

16. M^{me} Pavey a estimé que, dans sa définition la plus simple, la «société civile» consistait en des «personnes qui entreprenaient ensemble des choses qu'elles ne pouvaient pas réaliser toutes seules en tant qu'individus». Les organisations de la société civile n'aspiraient pas à une part du pouvoir politique. On pouvait se féliciter de ce que les mouvements féministes, les associations contre le racisme et les mouvements écologistes faisaient toujours partie de la société civile, tout en ayant aussi une importance politique de par les messages qu'ils véhiculaient. Elle a donné l'exemple d'un militant écologiste qui ne chercherait pas à devenir Premier Ministre, mais qui chercherait à limiter le pouvoir du Premier Ministre de couper des arbres.

17. M^{me} Pavey a expliqué que la société civile agissait en tant que mécanisme d'équilibre social et exprimait un «langage d'opposition sociale» aux politiques du gouvernement, sans création d'un parti politique. D'où un intérêt considérablement croissant pour les mouvements sociétaux mettant l'accent sur la discrimination dans des domaines tels que l'égalité des sexes, la race, l'incapacité, l'appartenance ethnique et l'orientation sexuelle. Elle a regretté que, dans certaines sociétés, en particulier dans celles en transition ou dans lesquelles sévissaient des conflits internes, la société civile soit placée sous contrôle ou soit réprimée au moyen de pressions financières et juridiques, ou par la création d'organisations non gouvernementales «contrôlées par les gouvernements», dans la seule intention de soutenir les politiques gouvernementales dans l'opinion ou sur la scène internationale.

18. L'intervenante a mis en exergue ce qu'elle considérait comme l'aspect le plus tragique du rétrécissement du champ d'action de la société civile, à savoir le fait que différents groupes dans les zones de conflit prenaient pour cible le personnel humanitaire, celui-ci étant perçu comme étant composé d'«agents étrangers». À son avis, le champ d'action des travailleurs de la santé, aussi bien pour la fourniture de services lors de crises que pour le plaidoyer en faveur du droit à la santé, notamment des personnes handicapées, se trouvait constamment menacé. Elle a donné un exemple où des travailleurs de la santé avaient été attaqués par les forces de sécurité pour avoir fourni des soins à des individus qui avaient été blessés en tentant d'exercer leur droit à la liberté d'expression.

19. De l'avis de M^{me} Pavey, la société civile exerçait la plus grande influence sur la transformation culturelle, qui amenait la société à passer du pluralisme à la démocratie participative. Elle a donné l'exemple de Hrant Dink, rédacteur en chef du journal bilingue arménien-turc *Agos*, qui servait de voix à la communauté arménienne en Turquie. Ce projet, auquel participait M^{me} Pavey, une jeune femme handicapée, avait grandement contribué à la liberté d'expression dans le pays. En outre, en 2013, lorsque le Gouvernement turc avait envisagé une ouverture de zones protégées et de parcs nationaux à des projets de développement, 121 organisations écologistes et de défense de la nature s'étaient rassemblées autour d'une plate-forme pour mener une campagne de plaidoyer systématique contre l'adoption du projet de loi, qui avait été retiré par la suite de l'ordre du jour du Parlement.

20. M^{me} Pavey a indiqué qu'il était difficile pour la société civile de surmonter les barrières culturelles ou politiques dans certaines sociétés, mais que, lorsqu'il était possible de travailler plus librement, la société civile avait obtenu des résultats positifs dans la lutte contre l'injustice et les inégalités et dans celle contre la discrimination raciale et sexiste, en recourant à des méthodes pacifiques. Les organisations de la société civile avaient souvent prouvé leur efficacité en travaillant avec les pouvoirs publics pour lever les barrières et

mettre fin à la discrimination. Par exemple, les communautés lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres avaient fait avancer leur cause simplement à travers le mouvement de la société civile, tout en évitant le recours à des moyens violents.

E. Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

21. Comme le Secrétaire général, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression considérait la société civile comme un partenaire essentiel de la famille des Nations Unies dans la promotion des droits de l'homme. Les organismes internationaux et les gouvernements seuls ne pourraient pas parvenir à la mise en œuvre des droits de l'homme sans la pleine participation de la société civile. De son point de vue, celle-ci constituait l'élément fondamental qui garantirait une protection des droits de l'homme et leur expansion à l'avenir. Présentant l'impunité comme le défi le plus important à relever pour tout système démocratique, le Rapporteur spécial a affirmé que la primauté du droit avec un accès égal à la justice constituait un élément crucial pour la société civile dans tous les pays. Soulignant l'universalité de tous les droits de l'homme, leur égalité, leur interrelation et leur interdépendance, il a reconnu que l'exercice de certains droits facilitait celui d'autres droits (par exemple, la liberté d'expression facilitait le droit de réunion pacifique et la liberté d'association) ainsi que la participation démocratique des citoyens et la jouissance d'autres libertés fondamentales. À son avis, il était crucial que toute société démocratique garantisse la liberté d'expression dans ses deux dimensions: l'accès à l'information, et le pouvoir de s'exprimer librement, notamment à travers l'art, des manifestations et sous d'autres formes.

22. Le Rapporteur spécial a mis l'accent sur six défis auxquels était confrontée la société civile. Le premier est l'universalité de l'Internet. Il considérait important que chacun ait un accès égal à l'Internet – un important instrument de communications – en particulier s'agissant des populations éloignées et des populations rurales. Si ce fossé n'était pas comblé, la fracture numérique s'aggraverait et s'approfondirait entre les privilégiés sur le plan technologique et l'élite économique, d'une part, et les couches plus pauvres, d'autre part. La fourniture d'un accès égal à l'Internet devait constituer une priorité pour tous les États, même si cela devait exiger d'eux qu'ils subventionnent ce service.

23. En deuxième lieu, le Rapporteur spécial a fait remarquer que le pouvoir de l'Internet avait été amplement démontré durant le printemps arabe, et que, de ce fait, une réaction hostile a été observée dans de nombreux États, qui avaient imposé des barrières à l'utilisation de l'Internet et avaient rendu la communication par ce moyen plus risquée. L'accès à l'Internet était devenu plus limité, les sites Internet avaient été bloqués et des centaines de blogueurs avaient été emprisonnés dans de nombreux pays du monde. Certains États soutenaient que les restrictions à l'utilisation de l'Internet étaient dictées par des valeurs traditionnelles, des motifs liés à l'identité religieuse ou culturelle; d'autres avaient prétendu que les limitations étaient justifiées par des considérations de sécurité nationale.

24. Un troisième défi à relever selon le Rapporteur spécial était les attaques croissantes contre les travailleurs des médias et la violence exercée contre les journalistes, notamment ceux que l'on appelait les «journalistes citoyens». Il était essentiel que cessent les attaques et le harcèlement sexuel contre les femmes journalistes. Ces attaques avaient eu lieu non seulement dans les pays où sévissait un conflit, mais aussi dans des pays en paix. Il a jugé cela inacceptable et a appelé à une réaction de la communauté internationale. Les attaques contre la presse avaient une incidence sur l'ensemble de la société, parce qu'elles sapaient le droit de chacun à l'information, vu que, sans information, les gens ne pourraient pas prendre des décisions en toute connaissance de cause ou contester les politiques publiques.

25. En quatrième lieu, le Rapporteur spécial a fait observer que priver les gens de l'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics compromettrait le travail de la société civile. Il a appelé à un renforcement de l'accès à l'information. Il a jugé ironique le fait que, alors que de plus en plus de lois étaient adoptées sur l'accès à l'information, il y avait aussi de plus en plus de limitations imposées à cet accès, sous le prétexte d'une préservation de la sécurité nationale. Il a estimé que les actes des responsables publics élus ou nommés devaient être une affaire publique et être accomplis dans la transparence, non seulement en ce qui concernait les aspects financiers et budgétaires, mais aussi pour ce qui était de la question plus vaste de la prise des décisions pour définir les politiques publiques.

26. Un cinquième défi à relever était de veiller au respect du droit de réunion pacifique et à la liberté d'association, qui était limité de diverses manières. Le Rapporteur spécial a relevé que, de plus en plus, davantage de mesures et de procédures étaient nécessaires avant de pouvoir créer une association. Les possibilités pour la société civile de lever des fonds avaient aussi été limitées, en particulier du fait qu'il existait souvent des règlements relatifs à l'acceptation des fonds provenant de l'étranger. Ces facteurs limitaient le champ d'action de la société civile et les possibilités d'organisation et de participation de celle-ci, parce que, en tant qu'organisations à but non lucratif, les organisations de la société civile ne pouvaient pas générer leurs propres ressources et dépendaient des contributions qu'elles recevaient.

27. Enfin, le Rapporteur spécial a noté avec préoccupation que certains gouvernements avaient adopté des règlements et pratiques pour faire obstacle à l'organisation de manifestations pacifiques. Les manifestations pacifiques étaient passibles de condamnations en tant qu'activités criminelles ou comme menace à la sécurité, et de telles mesures étouffaient la liberté d'expression dans les sociétés qui n'avaient pas accès aux médias ou aux formes technologiques de communication.

F. Producteur de films, de musique et d'événements artistiques

28. M^{me} Khan a parlé de la pertinence de l'art pour les droits de l'homme et la démocratie. L'art était une forme de communication universelle, humaine, fondamentale et directe, pouvant aider les gens à éprouver des sentiments et à réfléchir. L'art avait de nombreuses finalités dans la société et pouvait se traduire notamment par l'expression de la beauté, de l'espoir, de la gêne ou par le récit d'une histoire. De son point de vue, l'expression artistique pouvait libérer les gens d'une manière qui rendrait l'exercice d'un contrôle sur eux plus difficile.

29. M^{me} Khan a relevé que des milliers d'artistes de par le monde mettaient leur créativité au service du militantisme social et que de nombreux artistes étaient devenus la voix des sans-voix en dénonçant l'injustice, les violations des droits de l'homme ou la corruption. Dans certains pays, les artistes étaient pris pour cible, harcelés, menacés, torturés, emprisonnés ou tués. Elle a rappelé que, quand le mouvement taliban avait pris le pouvoir en Afghanistan, les premières choses qu'il avait bannies de la vie publique étaient la musique et l'art. Elle a souligné le fait qu'une femme artiste était confrontée aux mêmes dangers que ses homologues hommes, en plus de difficultés sexistes spécifiques, dans certaines sociétés.

30. Les artistes ne bénéficiaient pas dans le monde de la même protection et du même soutien que d'autres groupes, comme les journalistes. Très peu d'individus et d'organisations de la société agissaient pour défendre les artistes en danger. M^{me} Khan a cité l'exemple de Freemuse, une organisation internationale qui promouvait et défendait la liberté d'expression des musiciens et des compositeurs partout dans le monde. Elle a

accueilli avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels¹, et l'accent mis dans ce rapport sur les artistes et le droit à la liberté d'expression et de création artistiques. Sur le terrain, les artistes se retrouvaient souvent isolés, sans bénéficier de solidarité et de soutien.

31. M^{me} Khan a souligné le fait que les dictateurs utilisaient l'art à leur propre profit et en tant que moyen de propagande, et que les entreprises l'utilisaient pour influencer les choix des consommateurs. Soulignant le fait que l'art était aussi nécessaire en démocratie qu'une presse libre, elle a dit sa ferme conviction que les artistes qui œuvraient à la promotion des droits de l'homme et de la dignité humaine devaient être soutenus par la communauté internationale, parce qu'ils jouaient un rôle vital et sous-estimé dans la société civile. Elle a conclu en disant que tous les talents et toute la créativité de la famille humaine étaient nécessaires à celle-ci pour qu'elle puisse relever les défis auxquels elle se trouvait confrontée et pour créer le monde dans lequel tous les êtres humains voudraient vivre.

G. Avocat des droits de l'homme et Président honoraire de la Ligue tunisienne des droits de l'homme

32. En mettant en exergue les expériences des acteurs de la société civile en Tunisie, M. Trifi a souligné le rôle de la société civile durant la période de transition par laquelle était passé le pays. Il a souligné le rôle fondamental joué par la société civile dans l'édification du nouvel État en participant à l'élaboration de nouvelles lois et politiques d'importance cruciale pour les droits de l'homme et la démocratie. Les organisations de la société civile avaient été consultées sur les premières initiatives durant la transition, telles qu'un décret relatif à une amnistie générale pour les prisonniers de conscience et des lois relatives à l'adhésion à quatre traités internationaux (la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale).

33. Trois des organisations les plus importantes de la société civile (l'Union générale des travailleurs tunisiens, la Ligue tunisienne des droits de l'homme et l'ordre national des avocats) avaient participé à la mise en place des institutions démocratiques les plus importantes qui avaient promulgué un nouveau code électoral et adopté une nouvelle loi libérale sur la liberté d'association, loi qui, entre autres, contenait une disposition relative à la possibilité pour l'État de financer les organisations non gouvernementales, celles-ci pouvant aussi recevoir un financement de l'étranger. Plusieurs milliers d'associations avaient été créées en Tunisie depuis l'adoption de la loi en septembre 2011.

34. M. Trifi a parlé du rôle de la société civile durant les élections de 2011, qui ont été fondamentales pour la démocratie, du fait qu'elles étaient les premières élections démocratiques et transparentes organisées en Tunisie. Pour la première fois, avec l'aide de la communauté internationale, y compris un appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, plus de 10 000 militants de la société civile avaient été mobilisés pour l'observation des élections à l'Assemblée constituante. La première tâche de celle-ci était de rédiger une nouvelle Constitution. La majorité des membres de l'Assemblée constituante venant d'un parti islamiste, des craintes étaient apparues que la loi de la charia ne pût être imposée et que la promotion des droits des femmes pût être bloquée, d'où l'accent mis sur la «complémentarité entre femmes et hommes», plutôt que sur la pleine égalité des sexes. Une fois de plus, la société civile, en particulier les organisations féminines, avait plaidé dans l'espace public en faveur de la pleine égalité entre femmes et hommes dans le texte de

¹ [A/HRC/23/34](#).

la nouvelle Constitution, qui avait été adopté par une majorité écrasante de l'Assemblée constituante en janvier 2014.

35. Tout en faisant valoir le rôle crucial joué par la société civile durant les différentes étapes du processus de transition en Tunisie, M. Trifi a souligné que plusieurs obstacles subsistaient encore. Certaines associations, constituées conformément à la nouvelle loi, étaient suspectées d'appui au terrorisme et certains politiciens voudraient que les pouvoirs publics exercent un contrôle plus strict sur les activités des organisations non gouvernementales et imposent une interdiction du financement venant de l'étranger. De l'avis de M. Trifi, s'il existait un besoin légitime de surveiller les fonds de telles organisations, toute tentative de restreindre le champ d'action légitime de la société civile serait contreproductive. Une autre difficulté pour les organisations non gouvernementales nouvellement créées résidait dans le manque de ressources humaines et matérielles et le besoin de formation et de renforcement des capacités pour accroître le professionnalisme de leurs membres.

III. Résumé du débat

36. Durant le débat plénier, les délégations suivantes ont pris la parole: Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), l'Éthiopie (au nom du Groupe des États africains), l'Inde (au nom du groupe de pays ayant une position commune), l'Union européenne, le Yémen (au nom du Groupe des États arabes), la Norvège (au nom des pays nordiques), le Maroc, l'Algérie, la Chine, la République tchèque, l'Allemagne, le Chili, l'Uruguay, l'Indonésie, le Portugal, la Pologne, la Tunisie, la République de Corée, la Thaïlande, le Japon, la Colombie, l'Italie, la Suisse, l'Irlande, l'Angola et la Hongrie. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a aussi pris part au débat.

37. Ont aussi participé au dialogue la Commission malaisienne des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales suivantes: le Forum européen pour les personnes handicapées; le Service international pour les droits de l'homme dans une déclaration commune avec le Commonwealth Human Rights Initiative, la Commission internationale pour les droits des gays et des lesbiennes, Amnesty International, l'Organisation mondiale contre la torture et East and Horn of Africa Human Rights Defenders Projects; CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens; la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme; enfin, Save the Children International dans une déclaration commune avec World Vision International, Défense des enfants International, Plan International et le Bureau international catholique de l'enfance.

38. Les délégations suivantes n'ont pas pu faire leurs déclarations, faute de temps: Estonie, Slovaquie, Belgique, Pays-Bas, France, États-Unis d'Amérique, Cuba, Kirghizistan, Australie, Autriche, Slovaquie, Soudan, Burundi et Association internationale pour la liberté religieuse, une organisation non gouvernementale. Les déclarations de ces délégations ont été mises en ligne sur la page extranet du Conseil des droits de l'homme.

A. Importance de la promotion et de la protection du champ d'action de la société civile

39. Plusieurs délégations se sont félicitées de la tenue d'un débat officiel au sein du Conseil des droits de l'homme sur le champ d'action de la société civile en tant que préoccupation en matière de droits de l'homme, et ont remercié les principaux parrains de la résolution 24/21 du Conseil (Irlande, Chili, Tunisie, Japon et Sierra Leone) ainsi que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour avoir organisé la réunion-débat. Certains

participants ont souligné le fait que la réunion-débat constituait une importante étape vers la reconnaissance du rôle crucial qu'une société civile indépendante, diverse et pluraliste jouait dans la mise en œuvre des droits de l'homme sur le terrain ainsi que dans le travail du Conseil. Certains États ont accueilli avec satisfaction le fait que les intervenants à la réunion-débat représentaient la diversité de la société civile et du travail qu'accomplissait celle-ci. Ils ont jugé fondamentale la tenue d'un débat au niveau institutionnel pour évaluer les options permettant de renforcer la société civile aux niveaux national, régional et international.

40. La plupart des participants ont souligné le rôle crucial que la société civile jouait dans la poursuite des objectifs des États en matière de paix, de droits de l'homme et de développement, et dans la promotion et la protection des droits de l'homme aux échelons national, régional et international. Des participants ont noté qu'une société civile libre et dynamique contribuait grandement à l'instauration d'une société saine et stable, et que son existence constituait une condition préalable d'un développement social et économique durable. Le rôle de la société civile allait au-delà de la promotion et de la protection des droits de l'homme et incluait la promotion des buts et principes des Nations Unies. Des participants ont rappelé que la société civile jouait un rôle majeur dans la prévention des violations des droits de l'homme. Certains délégués se sont félicités du soutien que la société civile apportait aux institutions publiques dans le processus de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. En s'occupant de plaider, de rechercher, de mobilisation sociale et de développement au niveau local, la société civile jouait un rôle qui complétait celui des pouvoirs publics et servait de voix aux pauvres et aux groupes marginalisés.

41. De nombreuses délégations ont reconnu que le dialogue avec la société civile pourrait contribuer à déceler les défis existants ou futurs. La société civile jouait un rôle indispensable en faisant connaître les opinions, préoccupations et propositions de divers acteurs aux fins des processus de prise de décisions. Certains représentants ont fait observer que l'existence d'une société civile dynamique était essentielle pour une communication constructive entre les cultures, les croyances et les civilisations. Des participants ont souligné le fait que la société civile représentait un mécanisme permettant d'établir un équilibre entre pouvoirs et contre-pouvoirs dans tout État démocratique.

42. Certaines délégations ont rappelé que le rôle important que jouait la société civile avait été unanimement reconnu à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, rôle qui avait été réaffirmé dans de nombreuses résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, mis en exergue dans de nombreux rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et codifié dans l'ensemble d'institutions mises en place par le Conseil des droits de l'homme (résolution 5/1). Le Conseil tirait profit de la contribution indispensable de la société civile. Des participants ont indiqué que la société civile était aussi un espace permettant aux enfants de s'exprimer, conformément à la Charte relative aux droits de l'enfant.

43. Des délégations ont souligné qu'il était impératif pour les États de créer et d'entretenir pour les acteurs de la société civile un environnement sûr et propice, dans lequel ceux-ci pourraient travailler et contribuer à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Des participants ont fait observer que le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association, à la liberté de circulation ainsi que celui de participer à la vie publique étaient tous importants pour la société civile. Certains États ont mis l'accent sur le fait que la protection de la société civile incombait au premier chef à chaque État. Le rôle de protection de l'État était conforme à ses obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme. L'autonomisation et la protection de la société civile étaient essentielles pour l'instauration d'une société sans exclusive, transparente et démocratique.

Certaines délégations ont souligné la responsabilité qui incombait aux États dans la mise en place de cadres de régulation du financement des activités des acteurs de la société civile.

44. Certains États ont fait remarquer que, en accomplissant leurs fonctions, les acteurs de la société civile devaient travailler dans les paramètres d'un cadre juridique national conforme aux obligations prescrites dans le droit international relatif aux droits de l'homme et dans le droit international humanitaire. Agir en respectant la législation interne signifierait qu'ils pourraient se prévaloir pleinement de la protection conférée par cette législation.

45. Des participants ont noté que la société civile jouait un rôle qui complétait celui des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

B. Problèmes auxquels doivent faire face les États dans leurs efforts visant à garantir un champ d'action à la société civile

46. Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations à propos du rétrécissement du champ d'action de la société civile dans certains États à la suite de l'introduction de restrictions juridiques, administratives et autres. Dans certains pays, la législation nationale et d'autres mesures ne protégeaient pas pleinement les droits et libertés revêtant une importance pour les acteurs de la société civile. Des participants ont dit que le refus de créer un environnement sûr et propice permettant à la société civile de faire son travail était contraire aux engagements pris par l'État et aux obligations qui lui incombait au regard du droit international relatif aux droits de l'homme, et affaiblissait l'égalité, le respect de l'obligation redditionnelle, la participation et la primauté du droit. Dans certains cas, les dispositions relatives à la sécurité nationale, aux bonnes mœurs, à la diffamation, au financement et à la régulation de l'Internet avaient conduit au harcèlement, à la stigmatisation des acteurs de la société civile et à l'érection en infraction pénale des activités de ceux-ci. Des participants ont signalé que certains États imposaient des obstacles non nécessaires à la création ou au financement des organisations non gouvernementales ou à l'octroi d'une autorisation pour des manifestations pacifiques. Parmi les obstacles soulignés figuraient le manque de ressources financières et humaines dont pâtissait la société civile et l'absence d'une plus grande prise de conscience du rôle que pourrait jouer celle-ci. Un exemple a été donné de l'absence de consultations directes entre le Gouvernement et les acteurs de la société civile dans le processus de l'Examen périodique universel, ce qui était source de préoccupation.

47. Des délégations ont fait part de leur inquiétude au sujet des graves risques auxquels se trouvaient exposés les défenseurs des droits de l'homme ainsi que les membres de leur famille. Une préoccupation particulière a été exprimée à propos des risques encourus par les femmes qui défendaient les droits de l'homme. Les journalistes et les professionnels des médias qui essayaient de rendre compte de manifestations et de la violence policière étaient mis en détention, emprisonnés ou mis à pied. La fermeture forcée de journaux était aussi source d'inquiétude. Des préoccupations particulières ont été exprimées au sujet de la marginalisation dans plusieurs pays de groupes, comme les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et leurs organisations, ainsi que d'organisations minoritaires et religieuses. Les enfants rencontraient des difficultés à créer leurs propres organisations, y compris des difficultés dans le domaine de l'enregistrement.

48. Certains participants ont mentionné la création d'organisations non gouvernementales «organisées par le Gouvernement» aux fins d'apporter un soutien visible à leur gouvernement dans des forums publics ou internationaux, et ont relevé que de telles organisations occupaient fréquemment le champ prévu pour des acteurs indépendants de la société civile. Un exemple a été donné des problèmes auxquels les États devaient faire face

dans la mise en œuvre des obligations imposées par la Convention relative aux droits des personnes handicapées en ce qui concernait la société civile; il s'agissait notamment de ceux liés à l'interaction entre les pouvoirs publics et les acteurs indépendants de la société civile.

49. Des participants ont souligné que, si l'Internet contribuait à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à faciliter le travail de la société civile partout dans le monde, les restrictions à la liberté d'accès à l'Internet et à l'action de la société civile étaient source d'inquiétude, du fait que ces restrictions menaçaient les éléments fondamentaux de la démocratie, du développement et de la paix. Des exemples ont été donnés en matière de législation restrictive, de renforcement du contrôle exercé par le pouvoir exécutif sur l'accès à l'Internet et de limitations de la liberté d'expression et d'information.

50. Certains participants ont attiré l'attention sur les divergences et les conflits au sein de la société civile, de même qu'au sein des groupes d'intérêt et dans les points de vue. Des participants ont mis en garde contre l'adoption de programmes d'activités de la société civile orientés par les donateurs. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que certains acteurs de la société civile promouvaient des idées et des opinions d'intolérance et, il a été dit que, tout en garantissant la liberté d'expression, les États devaient pouvoir réduire au minimum les effets fâcheux de telles idées et opinions. Des participants ont relevé l'importance qu'il y avait à ce que, dans ses efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, la société civile donne des informations exactes et vérifiables.

51. Certains participants ont évoqué une tendance inquiétante consistant à faire taire la voix de la société civile dans l'effort de contribution de celle-ci à l'action des Nations Unies et de ses organes de défense des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, au moyen en particulier de représailles contre des défenseurs des droits de l'homme, des militants des droits de l'homme ou des politiciens d'opposition. Ces représailles se présentaient sous la forme de menaces à l'enregistrement des organisations non gouvernementales, ce qui visait à créer un climat de peur et d'intimidation, sapant ainsi la crédibilité et le fonctionnement du système des Nations Unies. Dans ce contexte, le renvoi de l'examen par l'Assemblée générale de la résolution 24/24 adoptée par le Conseil à sa vingt-quatrième session a été relevé avec préoccupation.

C. Expériences, enseignements et bonnes pratiques relatifs au champ d'action de la société civile

52. De nombreuses délégations se sont félicitées de l'occasion qui leur était donnée d'échanger les enseignements, les pratiques et les expériences en matière de fourniture d'un champ d'action à la société civile. Des participants ont indiqué qu'il n'était pas possible de concevoir des politiques, des programmes ou des stratégies nationales, en l'absence d'un dialogue avec la société civile, parce que ce dialogue était inséparable des processus démocratiques.

53. Des États ont salué le formidable dynamisme des acteurs de la société civile, notamment des femmes qui étaient exposées à de graves risques personnels. Des exemples ont été donnés du rôle que jouaient des militants des droits des femmes dans plusieurs pays dans leur lutte pour une représentation équitable dans les processus politiques.

54. Certains États se sont félicités du nombre accru d'organisations nationales de la société civile créées dans leurs pays durant une certaine période de temps.

55. Plusieurs États ont donné des exemples de participation des acteurs de la société civile à l'élaboration de politiques nationales relatives aux droits de l'homme, notamment à

celle de plans nationaux d'action et de la législation nationale, ainsi que de contributions à la rédaction de rapports que l'État soumettait aux mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, tels que les organes conventionnels et l'Examen périodique universel.

56. De nombreux États avaient mis en place des mécanismes nationaux d'institutionnalisation du dialogue et des consultations avec la société civile. En créant une plate-forme de coordination et de partage des informations sur les politiques relatives aux droits de l'homme, ces mécanismes réunissaient diverses parties prenantes sur une base régulière et permettaient aux acteurs de la société civile de prendre part à l'élaboration de décisions concernant les politiques de promotion des droits de l'homme. Ces mécanismes institutionnels avaient aidé à renforcer le dialogue entre les responsables gouvernementaux et les experts de la société civile.

57. Certains États ont rendu compte de la création de mécanismes et de la fourniture de subventions pour le financement dans leurs pays d'organisations non gouvernementales.

58. Une délégation a donné un exemple de la société civile servant de partenaire indispensable pour la fourniture d'une assistance spécifique à des populations affectées que l'action des pouvoirs publics seule n'avait pu atteindre après une catastrophe naturelle.

59. Comme en avait été témoin l'ONUSIDA, les organisations de la société civile avaient fourni des services aux communautés marginalisées, par exemple aux personnes affectées par le VIH ou vulnérables à celui-ci. Des participants ont souligné que la société civile était essentielle pour l'élaboration d'une réponse politique, financière, sociale et juridique au VIH dans le monde. Dans trois réunions de l'Assemblée générale sur le sida, tous les États s'étaient engagés à protéger le rôle essentiel que jouait la société civile dans la réponse au VIH dans le monde et à créer un environnement social et juridique propice à cet effet. Ces engagements n'avaient toutefois pas encore été tenus par de nombreux États.

60. Des organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant ont donné des exemples d'enfants participant à l'espace civique grâce à la mise en place de mécanismes leur permettant de prendre part au processus d'élaboration des politiques et à d'autres activités, telles que le suivi de la fourniture de services aux enfants.

61. La délégation d'un État a parlé de son expérience dans la conception, en partenariat avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de politiques et de mécanismes pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.

62. Certains États avaient intensifié leurs efforts visant à promouvoir le champ d'action de la société civile dans leur programme et leurs activités dans le domaine de la politique internationale. De tels efforts ont été salués par un certain nombre d'organisations non gouvernementales. Parmi les réactions internationales face aux restrictions du champ d'action de la société civile figuraient les pressions diplomatiques, les efforts tendant à renforcer le cadre normatif international du droit à la liberté d'association et la création de formes novatrices d'engagement, telles que le Fonds européen pour la démocratie.

63. Des États ont mis en garde contre des ingérences dans les affaires intérieures des États ou contre les atteintes à leur souveraineté juridique sous le prétexte de protéger le champ d'action de la société civile.

64. Des délégations ont mentionné le travail important de promotion des droits et des libertés, essentiel pour le fonctionnement de la société civile, que menaient les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à savoir le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Les participants ont considéré le Forum

social du Conseil des droits de l'homme comme un espace visant à renforcer le dialogue entre les États et la société civile de façon constructive.

65. Une délégation a donné un exemple de large participation de personnes handicapées et d'organisations les représentant à la négociation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et a rappelé que le rôle de la société civile avait été inclus dans le texte de la Convention.

66. L'accent a été mis sur le fait que les organisations régionales jouaient un rôle important dans la promotion du champ d'action de la société civile dans leurs régions respectives.

D. Stratégies et mesures qui pourraient être adoptées aux fins de créer un environnement sûr et propice pour la société civile

67. L'accent a été mis sur le fait que la promotion et la protection du champ d'action de la société civile n'avaient pas pour but d'accorder à celle-ci des droits nouveaux ou supplémentaires, mais plutôt de veiller à ce qu'elle jouisse des mêmes droits aux libertés publiques que ceux dont jouissait tout un chacun.

68. Les délégués ont reconnu que c'était aux États qu'incombait au premier chef, conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris ceux permettant à la société civile de faire son travail, tels que les droits de réunion pacifique et à la liberté d'association, d'opinion et d'expression. Cela exigeait l'appui d'un solide cadre législatif et administratif, pleinement conforme au droit international relatif aux droits de l'homme. Des délégations ont réitéré l'appel lancé par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans son rapport le plus récent soumis au Conseil des droits de l'homme, à savoir que les gouvernements devaient prendre des mesures concrètes pour créer un environnement sûr et propice permettant aux défenseurs des droits de l'homme de travailler sans entraves et en toute sécurité². Certains participants ont souligné la nécessité de créer un environnement propice pour encourager la constitution de groupes de la société civile composés de membres et dirigés par ceux-ci, qui promouvraient les intérêts des gens qu'ils servaient, et pour favoriser la viabilité à long terme des activités de ces groupes.

69. De nombreuses délégations ont mentionné l'importance du cadre juridique national. Elles ont mis l'accent sur le fait que, si tous les individus étaient soumis aux lois souveraines de leur État respectif, la législation nationale devait toutefois être conforme au droit international relatif aux droits de l'homme, afin que la société civile puisse faire son travail dans un environnement sûr et propice. Des délégations ont estimé que les valeurs morales, religieuses et culturelles ne devaient pas servir de prétexte pour l'adoption d'une législation nationale qui saperait l'universalité des droits de l'homme. Certaines délégations ont instamment appelé à une revue des législations nationales qui érigeaient en infraction pénale l'action des organisations non gouvernementales sur la base d'activités menées par celles-ci ou de leurs sources de financement. Ces délégations ont souligné le fait que les lois restreignant le droit de réunion pacifique devaient être révisées et que les États devaient empêcher et réprimer l'usage excessif de la force lors de la dispersion de rassemblements. La proposition a été faite que les lois qui interdisaient le plaidoyer en faveur des droits de l'homme relatifs à l'orientation et à l'identité sexuelles soient abrogées. Certaines délégations ont exprimé le point de vue selon lequel le cadre juridique national devait veiller à ce que le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la

² Voir [A/HRC/25/55](#).

liberté d'association respectent pleinement les droits des autres, et devait garantir l'indépendance de la société civile, son respect de l'obligation redditionnelle et la transparence dans ses activités.

70. Certains participants ont souligné le fait que des processus de consultations améliorés et ouverts à tous, de même que la coordination et le partenariat entre les acteurs de la société civile et les institutions publiques faciliteraient le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et serviraient mieux les intérêts de la société. Les États ont été exhortés à prendre les mesures appropriées afin que chaque membre de la société civile ait effectivement le droit et la possibilité de participer à la vie politique et aux affaires publiques, comme l'avait souligné le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 24/8 sur la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité. Les États ont été encouragés à s'engager dans des processus participatifs véritables en matière législative et de prise de décisions, et à mener des consultations avec la société civile dès le début de l'élaboration des politiques. Ils ont été encouragés à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui contenait des obligations concernant la participation. Des délégués ont recommandé qu'une interaction suffisante, fondée sur le respect mutuel, menée en toute sécurité, régulière et significative entre les pouvoirs publics et la société civile ait lieu à toutes les phases de l'adoption et de la mise en œuvre des politiques. Un appui devrait être apporté aux efforts tendant à accroître la représentation des femmes handicapées. Il a été proposé que les gouvernements créent un environnement propice permettant aux enfants de participer sur un pied d'égalité en tant qu'acteurs au travail de la société civile, grâce à l'accès à des informations à jour et adaptées aux enfants.

71. Il a été recommandé que les États mettent en place des mécanismes nationaux de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

72. En soulignant l'important rôle que jouait le développement dans le plein exercice et la jouissance des droits de l'homme, certaines délégations ont estimé que les États devaient encourager les groupes de la société civile à accroître leur engagement en faveur de la réalisation des programmes nationaux de développement et des objectifs régionaux et internationaux de développement, à contribuer davantage à la réalisation de ces programmes et objectifs, et à combattre l'intolérance, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, l'incitation à la violence et la violence contre les personnes fondée sur la religion ou la conviction.

73. L'idée a été avancée que les acteurs de la société civile usent de leur champ d'action avec responsabilité et soient guidés par les principes de la démocratie, de la bonne gouvernance, de la transparence, de la crédibilité et de l'obligation redditionnelle. Une telle approche accroîtrait la confiance de l'opinion et des pouvoirs publics dans la société civile et aiderait les États à mieux protéger celle-ci, à faciliter son travail et à nouer des partenariats avec elle. En outre, des participants ont fait observer que les organisations non gouvernementales devaient user de leur statut d'entité caritative et de leur exemption fiscale de manière responsable.

74. Les États ont été invités à s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre les acteurs de la société civile et à assurer une protection adéquate de ceux-ci contre de tels actes; ils ont aussi été invités à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait de mettre fin à l'impunité pour les auteurs de pareils actes en les traduisant en justice et en accordant une réparation effective aux victimes. Le Conseil des droits de l'homme et l'ensemble du système des Nations Unies ont été instamment invités à prendre les devants en donnant l'exemple en matière de protection du champ d'action de la société civile et à réagir plus fermement et de façon pratique aux représailles.

75. Rappelant la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, qui régit les relations entre le Conseil et la société civile, certaines délégations ont proposé que les efforts du Conseil et de la communauté internationale visent à aider les autorités nationales à renforcer leurs mécanismes de partenariat avec la société civile, et que le Conseil et la communauté internationale trouvent de nouveaux moyens d'appuyer l'engagement de la société civile en partageant avec elle les meilleures pratiques.

76. Dans une déclaration commune, plusieurs organisations non gouvernementales ont exprimé leurs inquiétudes au sujet des obstacles que créerait le Comité du Conseil économique et social chargé des organisations non gouvernementales à la possibilité pour la société civile d'entreprendre des consultations aux Nations Unies. La délégation d'un État a proposé que les règles et procédures régissant la participation de la société civile aux travaux des Nations Unies soient actualisées de manière à permettre la levée des obstacles à la participation des peuples autochtones aux instances internationales.

77. Les participants ont recommandé que le Conseil des droits de l'homme, par l'intermédiaire des mécanismes des procédures spéciales, élabore et adopte des principes directeurs relatifs à la création d'un environnement sûr et propice pour la société civile.

78. Il a été proposé que le Comité des droits de l'homme accorde une priorité à l'élaboration des Observations générales sur les articles 21 (le droit de réunion pacifique) et 22 (le droit à la liberté d'association) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

79. Les États ont été encouragés à tirer avantage de l'assistance technique disponible à travers le Haut-Commissariat et les autres institutions régionales et internationales compétentes.

IV. Observations et réponses des intervenants et de la modératrice

80. Plusieurs délégations ont adressé un certain nombre de questions aux intervenants. Certaines voulaient en savoir plus sur les bonnes pratiques et les recommandations concernant la façon dont les États pourraient établir des contacts et un dialogue fructueux avec la société civile, améliorer la capacité de celle-ci à traiter avec les institutions publiques et appuyer son rôle consistant à établir un équilibre entre pouvoirs et contre-pouvoirs. Des délégations ont demandé ce qui pourrait être fait de plus aux niveaux local, national, régional, international et multilatéral pour fournir un champ d'action à la société civile, améliorer les relations des États avec elle et accroître la prise de conscience du travail qu'elle accomplissait et le soutien à ce travail, notamment à celui des personnes qui n'avaient pas adhéré à une organisation, tels que les enfants ou les personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Une question a été posée sur ce que devait faire la communauté internationale lorsque la législation nationale était contraire aux obligations internationales.

81. Il a été demandé aux intervenants de donner des exemples de bonnes pratiques en matière de législation ou de mécanismes nationaux permettant de combattre l'impunité ayant trait aux menaces ou aux attaques contre des défenseurs des droits de l'homme. Une question a été posée sur le point de savoir si une législation générale relative à la liberté d'expression était suffisante ou si une législation spéciale de protection des défenseurs des droits de l'homme devait être adoptée par les États. Une délégation voulait connaître les mesures concrètes qui pourraient être prises par la communauté internationale pour combattre le climat d'intimidation et de censure contre des journalistes et les travailleurs des médias. Il a été demandé aux intervenants de parler de la relation entre une société civile dynamique et la stabilité sociale. Certains États voulaient en savoir plus sur les signes précurseurs des politiques tendant à réduire le champ d'action de la société civile et sur les

moyens pour la communauté internationale de contrer les tentatives de limitation du champ d'action de la société civile. Des participants voulaient savoir comment les organisations non gouvernementales pourraient accroître leur capacité de se protéger elles-mêmes. Une question a été posée sur la manière dont les États pourraient appuyer la fonction de lanceur d'alerte de la société civile en sensibilisant l'opinion davantage sur les violations des droits de l'homme. Une autre question a été posée sur le point de savoir si les organisations non gouvernementales qui participaient aux sessions du Conseil des droits de l'homme auraient besoin d'une base législative plus solide. Il a été demandé aux intervenants de dire ce qu'ils pensaient de la responsabilité qui incombait au Conseil d'agir en cas de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui traitaient ou essayaient de traiter avec lui ou avec d'autres organes ou mécanismes des Nations Unies.

82. M^{me} Khan a reconnu qu'il existait des difficultés pour instaurer des sociétés équitables, sans exclusive, justes et ouvertes à tous. Elle était d'avis que la liberté d'expression constituait la pierre angulaire d'une société civile saine, indépendante, ouverte, pluraliste et sans exclusive. Elle a encouragé les États à s'appuyer sur les déclarations qu'ils avaient faites durant la réunion-débat à propos de l'importance du droit à la liberté d'expression, pour s'engager véritablement dans la mise en œuvre de ce droit dans leurs pays.

83. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a convenu qu'il n'était pas question de créer des droits spéciaux pour les organisations de la société civile, mais plutôt de veiller à ce que les droits reconnus à tout un chacun soient accordés aux acteurs de la société civile. Il a accueilli avec satisfaction l'observation selon laquelle les droits de l'homme étaient exercés par des personnes de tous âges. Le Rapporteur spécial ne voyait pas la nécessité d'adopter une législation ou des mesures administratives spécifiques en faveur des organisations de la société civile et sur la manière dont les gens devaient s'associer, parce que, de son point de vue, cette législation et ces mesures limiteraient des activités légitimes, ouvertes et transparentes pour la défense des droits de l'homme. Il a souscrit aux déclarations selon lesquelles les acteurs de la société civile devaient se conformer aux principes de la primauté du droit, de la transparence et de la reddition des comptes, mais il a rappelé que la primauté du droit devait s'appliquer également à tous, et qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter d'autres restrictions à celles figurant déjà dans une législation nationale conforme aux obligations internationales. Répondant à une question sur la nécessité d'un mécanisme national spécifique pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, il a cité de bons exemples de mécanismes efficaces et multipartites créés dans plusieurs pays, et a estimé qu'un des résultats concrets de la réunion-débat pourrait être que les États devaient mettre en place de tels mécanismes.

84. M. Trifi a souligné le fait que les États élus au sein du Conseil des droits de l'homme avaient une responsabilité particulière en ce qui concernait la protection des droits de l'homme, notamment la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. S'appuyant sur son expérience d'ancien acteur de la société civile, il a souligné le besoin d'un renforcement des capacités et d'une formation dans le domaine des droits de l'homme pour les organisations de la société civile. Il a aussi souligné le besoin de financement, en particulier de financement public national, mais aussi de financement étranger, qui devait être réglementé juridiquement. Il a mis l'accent sur l'importante fonction de lanceur d'alerte de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui pourrait appeler l'attention du Conseil sur des faits inquiétants afin que des mesures puissent être prises à temps.

85. M^{me} Pavey s'est félicitée de la discussion sur le renforcement de la confiance entre l'État et la société civile. Elle a rappelé qu'il existait un champ d'action pour la société civile au sein des divers mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies,

notamment des organes conventionnels, du Conseil des droits de l'homme et des mécanismes de celui-ci. Elle a mis l'accent sur le fait que la société civile ne devait pas craindre de traiter avec les mécanismes des Nations Unies, et de faire connaître ses problèmes et préoccupations afin que ceux-ci puissent parvenir aux instances internationales.

86. La modératrice a remercié les participants pour la richesse de leurs contributions et a regretté que, par manque de temps, les intervenants n'aient pas pu répondre aux nombreuses questions qui leur avaient été posées. Elle est revenue sur la discussion concernant les ressources pour la société civile, et a dit que le financement étranger faisait partie de la coopération internationale; ce qu'un État pouvait légitimement faire pour promouvoir et protéger les droits de l'homme devait pouvoir être mis légitimement à profit par la société civile. Elle a exprimé l'espoir que ce dialogue conduirait à davantage de possibilités et de formes d'engagement permettant aux gouvernements de régler les problèmes d'insécurité qui les avaient poussés à prendre des mesures qui restreignaient le champ d'action de la société civile. Elle a aussi exprimé l'espoir que les organisations de la société civile pourraient préserver leur indépendance et a encouragé leurs gouvernements à mieux écouter leur voix.

87. Le Président du Conseil des droits de l'homme a remercié la modératrice, les intervenants et les participants pour leurs contributions à la réunion-débat.
